



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DU ROBERT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2022

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

TRANSMISE A LA SOUS-PREFECTURE, le 21 AVR. 2022

PUBLIEE OU NOTIFIEE, le 21 AVR. 2022

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



Date de convocation

05 avril 2022

Le lundi 11 avril à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la ville du Robert, dûment convoqués, se sont réunis au Hall des Sports de Mansarde (COVID 19 - crise sanitaire) en session ordinaire, sous la présidence de M. Alfred MONTHEUX, Maire

Objet :

Délibération n°2022/04/31

Création, composition et fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) commun à la Ville, à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Action Sociale

Étaient présents : 25

MM : Farell FRANCOIS-HAUGRIN, M^{me} Joëlle LINORD, Claude BELLUNE, M^{me} Georgette RANGOLY, Wiltord HARNAIS, Mme Gwladys COLER, Jules MAXIMIN, Belfort BIROTA, Claude Rémy HARNAIS, M^{me} Suze JEAN-MARIE, M^{me} Maryse RANGOLY, Nikita CAPGRAS, M^{me} Joëlle BELLOISEAUX, M^{me} Marie-Evelyne MARIE-LUCE, M^{me} Gina JEAN-FRANCOIS, Robert DULYMBOIS, M^{me} Lyvia LEGROS, Nathanaël MARLET, M^{me} Marie-Hélène BAUR, Jonathan ANACLET, M^{me} Annie-Laure BASCOU, Sylvain HOCHÉ, M^{me} Marie-Line GORNELLI, M^{me} Katleene NARAYANINSAMY.

Procurations : 03

M. Christian VERNEUIL (pouvoir à M^{me} Joëlle LINORD), M^{me} Julia EUTIONNAT (pouvoir à M^{me} Lyvia LEGROS), M. Jiovanny WILLIAM (pouvoir M^{me} Annie-Laure BASCOU).

Absents : 07

M^{me} Danielle NOMEI, M^{me} Laura VILLET, Jean-Paul ALBIN, M. Bruno BATAUDOT, M^{me} Chantal MAIGNAN, M^{me} Jacqueline JOUGON, M. Daniel LABONNE.

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président déclare la séance ouverte,

Il est, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé aux choix d'une secrétaire de séance.

Madame Lyvia LEGROS est désignée pour remplir les dites fonctions.



Création, composition et fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) commun à la Ville, à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29, VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment l'article 4 II ;
VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'effectif cumulé (ville, caisse des écoles et CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 848 agents ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville, de la Caisse des Ecoles et du C.C.A.S. ;

Considérant la réunion de consultation qui s'est tenue avec les représentants des organisations syndicales le mercredi 16 mars 2022.

1- Création

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée Comité Social Territorial (CST). Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Elle verra le jour lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, le 8 décembre 2022.

L'article 33 de la loi n°84-53 précitée mentionne les sept grands domaines d'intervention dont les CST auront à connaître :

- L'organisation, le fonctionnement des services et les évolutions des administrations
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines
- Les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels
- Les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire
- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes
- Les autres questions prévues par décret en Conseil d'État

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'au près de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Mais outre l'obligation d'instaurer un comité social territorial, le législateur reconnaît la possibilité d'instituer des comités sociaux territoriaux communs.

Ainsi, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité social territorial unique compétent à l'égard de leurs agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant qu'existe actuellement un comité technique commun à la Ville, à la Caisse des écoles et au CCAS compétent pour étudier les problématiques de ressources humaines qui concernent les agents de ces trois entités ; il semble opportun de créer un comité social territorial (CST) commun.

En effet, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2022 permettent la création de celui-ci.

Collectivité / établissement	Effectifs	Répartition hommes/femmes
Ville	719 agents	43.12 % d'hommes et 56.88 % de femmes
Caisse des écoles	121 agents	30.58 % d'hommes et 69.42 % de femmes
Centre communal d'action sociale	8 agents	37.5 % d'hommes et 62.5% de femmes
TOTAL :	848 agents	41.27 % d'hommes et 58.73 % de femmes

2- Composition

Le comité social territorial (CST) qui sera mis en place sera composé de deux collèges :

- le collège des représentants de la collectivité et des établissements publics
- le collège des représentants du personnel

L'autorité territoriale ou son représentant en aura la présidence.

L'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1^{er} janvier 2022) relevant du comité social territorial, après consultation des organisations syndicales :

Effectifs d'agents relevant du CST	Nombre de représentants
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200	3 à 5
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000	4 à 6
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15

L'effectif cumulé des agents de la ville et des deux établissements publics étant de 848 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial doit être déterminé entre 4 et 6.

Les membres suppléants du comité social territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

3- Modalités de fonctionnement : paritarisme numérique et recueil de l'avis du collège représentants de la collectivité et des établissements publics

a) Paritarisme numérique

Bien que le paritarisme numérique ne soit plus imposé, la délibération de l'organe délibérant déterminant le nombre de représentants du personnel peut prévoir une représentation égale entre le nombre de

représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale et des établissements publics.

Une seule limite est toutefois posée : le nombre des membres du collège représentants de la collectivité et des établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial.

b) Recueil d'avis

Le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité et des établissements n'étant pas obligatoire, si la collectivité souhaite que cela soit le cas, il convient de délibérer.

Enfin, il est à préciser que lors de la réunion de consultation qui a eu lieu le 16 mars 2022, les organisations syndicales ont été amenées à se prononcer sur les modalités relatives au comité social territorial qui furent évoquées précédemment.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide,

Article 1 : *De supprimer* le comité technique (CT) commun à la Ville, à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale, à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Article 2 : *De créer* un comité social territorial (CST) commun à la Ville, à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale.

Article 3 : *De fixer* le nombre de représentants titulaires du personnel siégeant au comité social territorial commun à la Ville, à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale à 6 plus 6 suppléants

Article 4 : *D'opter* pour le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité et des établissements publics siégeant au comité social territorial commun à la Ville, à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale à 6 plus 6 suppléants

Article 5 : *D'opter* pour le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements publics, lors des séances.

Article 6 : *De donner* délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Robert, le 12 avril 2022

Le Maire,



Alfred MONTHIEUX